

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des
installations classées

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

N° 352-04-A

**ARRETE autorisant la Société TIPIAK à exploiter (extension) un établissement
spécialisé dans la préparation de plats cuisinés surgelés et conserves appertisées
ZA de Parc Ar C'Hastel à FOUESNANT**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DU FINISTERE,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté n° 195-91-A du 13 novembre 1991 modifié par l'arrêté n° 378-03-A du 17 novembre 2003 autorisant la Société TIPIAK à exploiter un établissement spécialisé dans la préparation de plats cuisinés et conserves appertisées ZA de Parc Ar C'Hastel à FOUESNANT ;
- VU la demande présentée le 29 octobre 2003 par la Société TIPIAK relative à l'extension de son établissement spécialisé dans la préparation de plats cuisinés /potages/sauces en surgélation et en conserves appertisées situé en zone d'activités de Parc Ar C'Hastel à FOUESNANT ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 1^{er} décembre au 31 décembre 2003 dans la commune de FOUESNANT ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2004 ;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
FOUESNANT, le 18 décembre 2003,
BENODET, le 19 décembre 2003,
PLEUVEN, le 15 décembre 2003 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice départementale de l'équipement, le 28 janvier 2004,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 12 janvier 2004,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 12 janvier 2004,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 7 novembre 2003,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 5 janvier 2004 ;
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles, le 17 décembre 2003 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 15 juillet 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 29 juillet 2004 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer, en date des 14 avril et 15 juillet 2004;

VU le rapport d'audit de fonctionnement des systèmes de refroidissement par voie humide exploités par la société TIPIAK dans son établissement de FOUESNANT réalisé par la société ANTAGUA – Le Poupiat 56350 ALLAIRE – et référencé R/19/05/04 ;

VU la lettre en date du 30 juillet 2004 par laquelle la Société TIPIAK m'informe qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

CONSIDERANT que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives à des nuisances sonores et olfactives, au risque sanitaire lié à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes, à la sécurité routière et à la qualité des eaux usées et pluviales rejetées dans les réseaux collectifs respectifs ;

CONSIDERANT que ces différents points ont été mis en exergue dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire, selon le principe de proportionnalité prévu à l'article 3.4° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le site de Fouesnant exerçait jusqu'alors les mêmes activités que celles objet de la demande, et qu'aucune réclamation de la part de la population quant à d'éventuelles nuisances olfactives n'a été enregistrée ces dernières années par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires retenues par la société TIPIAK au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les dépassements répétés de la valeur de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau, dans le cadre des recherches de légionelles effectuées sur la période courant de début septembre à fin novembre 2003, ayant conduit le Préfet du FINISTERE à demander à la société TIPIAK la réalisation d'un audit de fonctionnement des installations de refroidissement de son établissement de FOUESNANT ;

CONSIDERANT que cet audit a défini les mesures techniques et organisationnelles dont la mise en œuvre est nécessaire par la société TIPIAK en vue de prévenir les risques de légionellose ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre les préconisations dudit audit avant le 30 septembre 2004, et que dans cette attente la fréquence des analyses d'eau pour recherche de légionelles sera portée à 1 toutes les 2 semaines pour ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes associées aux chambres froides matières premières et produits finis, au niveau desquelles les dépassements mentionnés ci-dessus ont été constatés ;

CONSIDERANT qu'il apparaît – au terme de la procédure d'instruction – que la demande présentée par la société pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension de l'établissement exploité par la société TIPIAK à FOUESNANT ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT –

La société TIPIAK dont le siège social est situé à Kérouël – BP 3 – 29910 TREGUNC est autorisée à exploiter en zone d'activités de Parc Ar C'Hastel à FOUESNANT un établissement spécialisé dans la préparation de plats cuisinés surgelés et comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS A/D(*)
2220-1 et 2221-1	Unité de fabrication traditionnelle de plats, sauces et crêpes surgelés. Quantité maximale de produits entrant : ▪ d'origine animale : 13 t/j en moyenne et 17 t/j en pointe. ▪ d'origine végétale : 18 t/j en moyenne et 23 t/j en pointe.	A
2920-2-A	Installations de réfrigération (R22 / R134a / R404a) et de compression d'air. $P_{abs} = 1340,5 \text{ kW} (1037,5 + 111 + 37 + 155 \text{ respectivement})$.	A
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel : - une chaudière de 4360 kW, - un chauffe-eau de 350 kW, soit une puissance globale de 4,71 MW.	D
2662-b	Dépôt de 165 m ³ de matières plastiques.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximum de courant continu = 15 kW.	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

/...

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre..

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées 1 fois par mois.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du FINISTERE, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Dans la mesure où le site ne serait pas équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre et dès qu'il y aura doute sur l'existence d'un impact de foudre, le système de protection doit être vérifié.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1. Installations de combustion

Les installations de combustion sont réglementées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

3.1.1 – Règles d'aménagement

Les gaz de combustion du gaz naturel sont évacués par une cheminée à une hauteur minimale de 18 mètres, la vitesse ascendante minimale d'émission des gaz de combustion étant de 20 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

3.1.2 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³;
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 mg/m³;
- poussières : 5 mg/m³.

3.2. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les gaz odorants générés par l'établissement sont collectés, canalisés puis, au besoin, traités dans des installations d'épuration appropriées maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

En toutes circonstances, le débit d'odeurs, aux points d'émission dans l'air, est inférieur à :

HAUTEUR D'ÉMISSION EN MÈTRES	DÉBIT D'ODEURS (EN M ³ /H)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶

L'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme reconnu pour ses compétences, à la détermination des facteurs de dilution aux seuils de détection K50 et des débits d'odeurs correspondants. Les résultats, complétés au besoin d'une proposition de mesures correctives, y compris en terme de calendrier de mise en œuvre, sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

4.2.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un forage en nappe et sont limités à un débit de 17 m³/h et à un volume annuel de 3500 m³.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué toutes les semaines, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les ouvrages de raccordement au réseau public et au forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.2.2. Prescriptions complémentaires concernant les forages

Nonobstant les dispositions du point 4.2.1 ci-dessus, les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique ;
- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

L'abandon provisoire ou définitif du forage devra faire l'objet au préalable d'une information de l'Inspecteur des Installations Classées, mentionnant les protections mises en place (comblement, cimentation, etc.).

4.3. Eaux résiduaires industrielles

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Ces eaux résiduaires sont rejetées – après prétraitements – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de FOUESNANT dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	CONCENTRATIONS	FLUX
Volume journalier	-	350 m ³ /j
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	1430 mg/l	500 kg/j
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	715 mg/l	250 kg/j
Matières En Suspension	430 mg/l	150 kg/j
Azote Kjeldahl (NTK)	30 mg/l	10 kg/j
Phosphore Total (Pt)	15 mg/l	5 kg/j

* sur effluents non décantés.

- . Période de rejet = chaque jour de fonctionnement de l'établissement ;
- . Débit de pointe sur 2 heures : 30 m³/h ;
- . pH compris entre 5,5 et 8,8 ;
- . Température inférieure ou égale à 30°C.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages - en particulier, la teneur en matières grasses des effluents ne dépasse pas la valeur de 500 mg/litre en pointe instantanée ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau communal d'eaux pluviales est inférieure à 30°C.

4.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, et éventuellement des cantines, sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.6. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement sont rejetées dans le ruisseau du Quinquis via le réseau communal d'eaux pluviales. En aucun cas elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au préalable, elles transitent au travers d'un ouvrage tampon étanche régulateur de débit, d'un volume d'au moins 400 m³, équipé :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'un orifice de rejet en continu calibré, muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Dans le cas où cet ouvrage n'est pas propriété de la société TIPIAK, une convention régissant les rapports entre cette dernière et le propriétaire du bassin est établie.

De plus, les eaux de ruissellement sur le parking du personnel et les voiries à l'Est du bâtiment sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Au droit du rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- MES : 35 mg/l.

4.7. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions minimales suivantes :

PRÉLÈVEMENTS / CONSOMMATIONS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Consommation (réseau public d'adduction)	m ³ /j	Continu, tous les jours.

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Volume	m ³ /j	Continu, tous les jours
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	1 fois/semaine, avec décalage du jour de prélèvement
Matières En Suspension (MES)	mg/l et kg/j	
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	mg/l et kg/j	1 fois/quinzaine, avec décalage du jour de prélèvement

(*) sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître régulièrement, en sortie de la station d'épuration collective de FOUESNANT, les caractéristiques du rejet au milieu naturel sur la base des résultats des mesures et analyses issus de l'autosurveillance prescrite à la collectivité au titre de la loi sur l'Eau.

En outre, dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspecteur des Installations Classées.

./...

Les mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages de débit et de prélèvement – 1 fois/an ;
- les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé) – 1 fois/trimestre, exception faite des analyses réalisées systématiquement par un laboratoire agréé.

Enfin, au moins une fois par an et à la charge de l'exploitant, un bilan est effectué par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi après information de l'Inspecteur des Installations Classées. Lors de cette opération, qui peut être combinée aux mesures de contrôle, d'étalonnage et de calage du dispositif d'autosurveillance, il est procédé à la détermination de tous les paramètres figurant à l'article 4.3 du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

4.8.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.8.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8.4. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement d'au moins 400 m³, lequel peut être commun au bassin régulateur de débit décrit à l'article 4.6 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cet ouvrage doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Dans le cas où cet ouvrage n'est pas propriété de la société TIPIAK, une convention régissant les rapports entre cette dernière et le propriétaire du bassin est établie. Elle précise notamment les conditions d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – DECHETS -

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance du Préfet du FINISTERE.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques conformément aux dispositions de l'article 4.8.2 du présent arrêté.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.4. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée, représentées sur le plan annexé, sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3. Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau suivant ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Périmètre en limite de propriété de l'établissement	Points de référence	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
		7H00 – 22H00	22H00 – 7H00
Limite ouest	1	60,5	56,5
Limite est	2	57,5	53,5
Limite nord-est	3	51	40,5
Limite nord-ouest	4	70	60

6.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points de référence 1, 2 et 3 reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; en cas de non conformité, ils lui seront transmis accompagnés de propositions de mesures correctives, y compris en terme de calendrier de mise en œuvre.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.5. Vibrations

Les dispositions de la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à ladite circulaire.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents et pour en limiter les conséquences. Il met en place, sous sa responsabilité, le dispositif nécessaire pour :

- obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées ;
- détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

En particulier, en complément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'extension référencé AR/E.1567.03 daté de septembre 2003 :

- le mur coupe-feu de degré 2 heures entre la cuisine et les vestiaires des femmes doit être prolongé d'un mètre ;
- le mur coupe-feu de degré 2 heures entre le local à cartons et le local de charge des batteries doit être prolongé afin d'assurer la continuité du recouvrement.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

En particulier, les installations électriques utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive (J.O. du 26 juillet 2003) et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (J.O. du 6 août 2003).

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les déficiences relevées, lequel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.6. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

7.6. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.8. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.9. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 2 poteaux d'incendie normalisés susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 136 m³/h ;
- Un réseau de Robinets Incendie Armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ;
- Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- Un réseau de sprinklage couvrant l'ensemble des locaux, à l'exception des bureaux, et comprenant :
 - une source d'eau intérieure de 30 m³ associée à une électropompe de 60 m³/h ;
 - une source d'eau extérieure de 479 m³ associée à un groupe motopompe diesel de 320 m³/h.
- Une réserve d'eau de 131 m³ réalisée en portant la capacité de la source d'eau extérieure du réseau de sprinklage à 610 m³ ; cette réserve doit être équipée de raccords extérieurs permettant l'alimentation des véhicules de secours.

En outre :

- Une détection incendie couvre les locaux techniques, le local de stockage des vins, l'atelier maintenance, les laboratoires, le hall d'accueil, les locaux sociaux et administratifs, les archives et le réfectoire ;
- Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.10. Consignes de sécurité et d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.11. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

8.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

8.2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

8.3. L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8.4. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

8.5. Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

8.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.7. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

8.8. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

8.9. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

8.10. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

8.11. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE POUR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par les légionelles.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

9.1. Implantation des systèmes de refroidissement

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

9.2. Alimentation en eau d'appoint

9.2.1. Conception

Un réseau spécifique répondant aux règles de l'art alimente les tours aéroréfrigérantes en eau d'appoint. Il est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau.

L'alimentation en eau de chaque système de refroidissement est dotée d'un compteur.

9.2.2. Qualité et traitement de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint doit respecter les caractéristiques suivantes :

- *Legionella sp.* < seuil de détection de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l ;
- titre hydrotimétrique total < 1°F.

Le suivi de ces paramètres est réalisé au minimum deux fois par an, dont une analyse au moins pendant la période estivale.

L'eau d'appoint doit être traitée pour prévenir les risques de corrosion des installations. De plus, un traitement biocide en continu est réalisé en tête du réseau spécifique visé à l'article 9.2.1.

9.3. Entretien et maintenance

L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés de ses équipements afin de limiter la prolifération et l'émission de légionelles. En particulier, pendant toute la durée de fonctionnement de chacune de ses tours aéroréfrigérantes, il s'assure de la présence d'un pare-gouttelettes et veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...).

Les locaux dans lesquels est réalisée la prise d'air des tours aéroréfrigérantes doivent être maintenus propres. Une procédure définit la fréquence des nettoyages et leurs modalités.

9.4. Document de suivi

Pour chacune de ses tours aéroréfrigérantes, l'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectuées.

9.5. Remise en service du système de refroidissement après un arrêt prolongé

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède au minimum à :

- une vidange du bac et des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

De plus, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

9.6. Equipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

9.7. Prélèvements et analyses – mise en œuvre d'actions correctives

Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de chacune des tours aéroréfrigérantes, à l'exception de la période définie à l'article 11.1.

L'inspection des installations classées peut en outre demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses dans les conditions prévues à l'article 2.4. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité français ou équivalence européenne.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra immédiatement :

- stopper le fonctionnement du système de refroidissement ;
- en informer l'inspection des installations classées, lui adresser les résultats des analyses et lui proposer des actions correctives adaptées ; ces dernières comporteront au minimum, avant la remise en service du système de refroidissement, le respect des dispositions de l'article 9.5.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l ;
- adresser sous 1 semaine les résultats des analyses à l'inspection des installations classées ;
- réaliser un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l ; le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 10 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées à l'article 1 du présent arrêté, sont réglementées par les arrêtés-type ci-après :

- ⇒ Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2662 ;
- ⇒ Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

ARTICLE 11 – MODALITES D'APPLICATIONS –

11.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles les échéances suivantes sont précisées :

ALINÉAS	PRESCRIPTIONS	ECHÉANCES
4.6	- ouvrage tampon régulateur de débit	31 décembre 2005
4.8.4	- bassin de confinement	
7.9	- sprinklage	31 mai 2005, sauf local préparation/découpe : 31 août 2005
9.2.2	- TH < 1°F - traitement anti-corrosion - traitement biocide en continu	30 septembre 2004

Dans l'attente de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 9.2.2 visées dans le tableau ci-dessus, des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées toutes les 2 semaines sur les tours aérorefrigérantes associées aux chambres froides matières premières et produits finis.

11.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des Installations Classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction de l'environnement - bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 14 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 15 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 17- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de FOUESNANT, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 3 AOUT 2004

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département


Fabien SUDRY



DESTINATAIRES :

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de FOUESNANT
- Société TIPIAK

